

## Arrêt

n° 206 158 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 avril 2016 et notifiée le 20 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité togolaise, serait arrivé en Belgique le 26 janvier 2005. Il a introduit successivement deux demandes d'asile, les 27 janvier 2005 et 2 décembre 2014, qui se sont toutes deux clôturées négativement par deux arrêts n°4601 et n°149 055, prononcés respectivement le 10 décembre 2007 et le 20 juillet 2015, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La première demande a été introduite le 13 février 2008 et s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 10 juin 2008. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°23 790 du 26 février 2009.

La deuxième demande a été introduite le 16 novembre 2009 et a donné lieu à une première décision de rejet, le 21 mars 2011, qui a cependant été annulée par un arrêt n°129 925 du 23 septembre 2014. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet au sujet de cette demande en date du 20 avril 2016 et le recours dirigé contre cette décision a cette fois-ci été rejeté par un arrêt du Conseil n° 177 728 du 16 novembre 2016.

La troisième demande a été introduite le 5 octobre 2012 et s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise le 15 mai 2013. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°129 924 du 23 septembre 2014.

1.3. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, toujours fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par des courriers datés du 13 janvier 2016, du 19 janvier 2016 et du 22 mars 2016.

Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris, au sujet de cette quatrième demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°177 729 du 16 novembre 2016. Cet arrêt a cependant été cassé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son long séjour de plus de 10 ans et son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir fait des études supérieures, d'avoir obtenu un graduat en comptabilité, d'avoir suivi des formations, de faire un travail de bénévolat, sa volonté de travailler, le fait d'avoir une promesse d'embauche et le fait d'avoir d'importantes et nombreuses relations sociales. A l'appui, il apporte une attestation de réussite d'un graduat en comptabilité, un certificat de participation à une formation, une inscription à la formation de secrétariat médical, une promesse d'embauche du 05.08.2015 et un courrier de témoignage émanant du bourgmestre de la ville de Dinant. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Concernant sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence*

*purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Le requérant indique également qu'il « s'est éloigné de l'ensemble de son réseau social, familial et professionnel, de sorte qu'il serait difficile de se loger et de subvenir à ses besoins » en cas de retour au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). D'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Ajoutons aussi quant à la rupture avec son réseau professionnel et au fait qu'il lui serait difficile de subvenir à ses besoins, qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait mettre à profit ses formations professionnelles et ses études supérieures suivies en Belgique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également ses craintes en cas de retour vu son engagement politique et la situation actuelle de son pays d'origine. A l'appui, il apporte un article relatif à une manifestation du 21.11.2014 et un Rapport de l'United States Department of State du 19.04.2013 intitulé '2012 Country Reports on Human Rights Practices Togo'. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Constatons également que l'intéressé a avancé les mêmes arguments à l'appui de ses demandes d'asile demandées qui ont fait l'objet de décisions de refus de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides les 22.06.2005 et 16.03.2015, confirmées respectivement le 10.12.2007 et le 06.07.2015 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ces craintes ayant été jugée non fondées.*

*Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Or, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Par ailleurs, rappelons que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15.12.1980.*

*Enfin, l'intéressé souligne qu'il « a toujours cherché à régulariser définitivement son séjour et n'a pas souhaité se maintenir dans l'illégalité ». Or, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.01.2005. Il a introduit une première demande d'asile le 27.01.2005, demande clôturée négativement le 10.12.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) lui a été notifié le 18.02.2008. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 13.02.2008, demande déclarée irrecevable le 10.06.2008. Il a introduit une deuxième demande 9bis le 16.11.2009, qui fait l'objet d'une décision de rejet prise ce 20.04.2016 (après l'annulation d'une première décision datant du 21.03.2011). Il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 05.10.2012, demande qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 15.05.2013. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui a été notifié le 10.06.2013. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 02.12.2014, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.07.2015. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifié le 25.03.2015 et, le 28.07.2015, un délai pour quitter le*

territoire lui a été accordé jusqu'au 07.08.2015. Une quatrième demande d'autorisation de séjour a été introduite le 16.10.2015, qui fait l'objet de la présente décision. Plusieurs décisions négatives concernant son séjour sont intervenues depuis son arrivée en Belgique et plusieurs ordres de quitter le territoire (repris ci-dessus) lui ont été notifiés. Cependant, l'intéressé n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire et n'a pas mis fin à son séjour à l'issue des différentes procédures. Le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de l'examen de ses procédures d'asile. Il lui revenait de mettre un terme à son séjour à l'issue de celles-ci et d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire. Il s'est maintenu délibérément de manière illégale sur le territoire à l'issue de ses procédures d'asile, décisions qui relevaient de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). On ne voit donc pas raisonnablement en quoi le fait d'avoir introduit plusieurs procédures ayant toutes été clôturées négativement, afin de se maintenir sur le territoire, rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de se conformer à la législation en vigueur et y lever les autorisations requises. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et incomplète. Il rappelle en effet avoir notamment expliqué qu'en cas d'éloignement il ne pourrait plus assister bénévolement l'association qu'il soutient et que le risque est donc réel que « *cette ASBL ne soit par la suite plus disposée à l'engager* ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard à cette explication et s'est retranchée derrière une motivation stéréotypée sans procéder à un examen *in concreto* de ses arguments.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a exposé dans sa demande ne plus avoir de réseau social, amical ou professionnel dans son pays d'origine dès lors qu'il l'a quitté et réside depuis dix ans sur le territoire belge. Il estime en conséquence qu'en répondant dans la décision attaquée que son absence de réseau n'est pas étayée, la partie défenderesse fait reposer sa décision sur une motivation inexacte. Il ajoute que cette motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi le fait qu'il est éloigné de son pays d'origine depuis une longue période ne serait pas un élément de nature à étayer l'assertion selon laquelle son réseau amical, familial et professionnel au sein de ce pays se serait désagrégié.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant conteste le motif de l'acte attaqué relatif au « *caractère exagérément difficile invoqué par le requérant de retourner dans son pays d'origine en raison de son implication politique* ».

Il soutient, à ce sujet, que les circonstances exceptionnelles constituent « *les circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » [...] et] ne se confondent pas avec l'existence d'une crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève [...] à savoir ] l'existence d'une crainte sérieuse, c'est-à-dire fondée, de persécution basée sur un des cinq motifs inscrits dans l'article 1 de la Convention et [...] l'absence de protection du pays dont la personne possédé la nationalité. La persécution invoquée doit par ailleurs être d'un certain degré de gravité. »

Il fait ainsi valoir que « *dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait qu'un retour pourrait entraver sa possibilité d'exercer librement ses activités politiques* » et rappelle les termes de sa demande d'autorisation de séjour selon lesquels : « *La situation politique actuelle dans son pays d'origine, le Togo, est telle que les droits de l'opposition ne sont pas toujours respectés et que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la même liberté d'expression et d'association dans son pays d'origine qu'en Belgique. Si l'engagement politique du requérant au sein du CAR a été invoqué à l'appui de sa demande d'asile, il n'a nullement été contesté par les instances d'asile (n°149.055 du 2 juillet 2015) : le Conseil n'avait pas remis en cause l'engagement politique du requérant mais avait estimé que celui-ci n'était pas suffisant pour établir une crainte fondée de persécution. Dans le cadre de l'examen de la présente demande de régularisation, il convient de s'interroger non pas sur l'existence d'une crainte fondée de persécution mais sur le fait que le retour du requérant pourrait être exagérément difficile, voire impossible. Le requérant estime ainsi que son engagement politique rend*

*exagérément difficile ce retour dans son pays d'origine, dans la mesure où il ne pourrait y exercer librement ses activités politiques ».*

Il soutient qu' « *en interprétant les circonstances exceptionnelles comme étant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et non des circonstances rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les rapports produits par le requérant ne pourraient pas être pris en compte dans la cadre de l'examen de sa demande de séjour. A l'appui de son raisonnement, la partie défenderesse cite un arrêt de Votre Conseil n°40.770 du 25 mars 2010. Il apparaît néanmoins que cet arrêt concerne le traitement d'une demande d'asile, et non d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Or, comme précisé supra, l'examen des circonstances exceptionnelles ne peut se confondre avec celui de l'existence d'une crainte de persécution. La jurisprudence citée par la partie défenderesse n'est ainsi pas adéquate, confirmant que la décision n'est pas correctement motivée en droit. De plus, le fait que les demandes d'asile du requérant aient été clôturées négativement ne constitue également pas une motivation suffisante. En effet, comme rappelé dans la demande d'autorisation de séjour, l'examen par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides des demandes d'asile du requérant s'est concentré sur l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autre part, l'engagement politique du requérant n'a nullement été contestée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou par Votre Conseil dans son arrêt du 6 juillet 2015. Il a néanmoins été considéré que le requérant ne risquait pas d'être persécuté en raison de cet engagement politique ».*

Il conclut que « *si la partie défenderesse n'a pas à donner les « motifs des motifs », l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci»* (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'obligation de motivation adéquate s'en trouve violée, tout comme le devoir de minutie ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en substance, son long séjour et son intégration, sa volonté de travailler concrétisée par une promesse d'embauche, l'absence de réseau familial, social et professionnel au pays d'origine et son impossibilité de pouvoir exprimer librement ses opinions politiques au Togo, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

### 3.3. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater que le bénévolat exercé par le requérant au sein d'une association et la possibilité de pouvoir y être embauché, n'est pas une situation constitutive d'une circonstance exceptionnelle en relevant qu'elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Cette appréciation répond suffisamment et adéquatement à l'argument invoqué, et ce d'autant plus que l'intéressé n'a fait état que de l'éventualité de perdre une chance d'être engagé par la suite. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que le seul fait d'être demeuré éloigné de son pays d'origine ne suffit pas, en soi, pour démontrer que l'on n'y jouirait plus daucun réseau familial, social et professionnel, surtout lorsque comme en l'espèce on a quitté ce pays à l'âge adulte. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a valablement pu constater que l'affirmation selon laquelle il ne jouirait plus de soutien au pays d'origine n'était pas étayée. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne se limite pas à cette seule observation pour dénier à cette situation tout caractère de circonstance exceptionnelle. Elle relève en effet « *qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Ajoutons aussi quant à la rupture avec son réseau professionnel et au fait qu'il lui serait difficile de subvenir à ses besoins, qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait mettre à profit ses formations professionnelles et ses études supérieures suivies en Belgique* ». Or, force est de constater que cette motivation n'est pas contestée par le requérant.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017, que l'article 9bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 septembre 2006, prévoit dorénavant que « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile* », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'« *ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire* » ou parce qu'« *ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile* ».

Or, en l'espèce, l'engagement politique du requérant et les conséquences qui en découlent pour lui ont déjà été exposés et ont fait l'objet d'un examen dans le cadre des deux demandes d'asile qu'il a précédemment introduites et qui ont été rejetées pour défaut de fondement. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne pouvaient valoir de circonstances exceptionnelles.

Lors de l'audience, le conseil du requérant soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par le Conseil d'Etat, contrevient aux articles 3 et 8 de la CEDH et demande en conséquence au Conseil d'écartier l'application de cet article 9bis.

Le Conseil constate cependant que la problématique en cause - à savoir le fait de déterminer si des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile peuvent ou non constituer des circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une procédure d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, malgré leur rejet par les instances d'asile - est étrangère à la vie privée et familiale du requérant. Partant quelle que soit la réponse apportée à cette question, elle ne saurait en aucune façon entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate ensuite que les craintes que le requérant affirme nourrir du fait de son engagement politique ont été déclarées non fondées par les instances d'asile et que partant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été écartée. Il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le refus de considérer que cet engagement puisse rendre particulièrement difficile son retour au pays d'origine serait de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM